



DIVISION DE LILLE

Lille, le 2 novembre 2016

CODEP-LIL-2016-043137

Monsieur le Dr X...
SAS NUCLERIDIS
847/891 avenue de Rosendaël
59240 DUNKERQUE

- Objet** : Inspection de la radioprotection
Inspection **INSNP-LIL-2016-0932** du **7 octobre 2016**
Thèmes : Radioprotection des travailleurs et des patients - Gestion des sources, des déchets et effluents radioactifs.
- Réf.** : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 7 octobre 2016 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations de l'ASN.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection avait pour objet principal de contrôler le respect de la réglementation concernant l'organisation de la radioprotection, la radioprotection des travailleurs, la radioprotection des patients et la gestion des déchets et effluents radioactifs.

.../...

Les inspecteurs ont constaté une prise en compte partielle des mesures de radioprotection et une méconnaissance de la décision n° 2014-DC-0463 de l'ASN du 23 octobre 2014 relative aux règles techniques minimales de conception, d'exploitation et de maintenance auxquelles doivent répondre les installations de médecine nucléaire in vivo (arrêté du 16 janvier 2015). Certains écarts réglementaires ont été mis en évidence lors de cette inspection. Ils concernent notamment :

- Le fonctionnement et la gestion des alarmes de détection de liquide dans les rétentions des cuves d'effluents liquides,
- l'aménagement de la salle d'attente des patients en brancards,
- la ventilation de la hotte du laboratoire de manipulation,
- la coordination des mesures de prévention avec les sociétés extérieures et les médecins non-salariés qui interviennent en zone réglementée,
- l'organisation interne concernant la livraison et la reprise de colis de radionucléides,
- l'exhaustivité et la formalisation des contrôles techniques réalisés en interne,
- le respect de la périodicité de la visite médicale et de la formation à la radioprotection des travailleurs pour vos salariés,
- l'absence de formation à la radioprotection des patients pour les médecins nucléaires,
- le plan d'organisation de la physique médicale.

Un travail de formalisation des contrôles déjà effectués est également nécessaire.

Certains éléments complémentaires sont également à fournir.

Les actions qui doivent être menées ou poursuivies afin de respecter de manière exhaustive la réglementation relative à la radioprotection figurent ci-après.

A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

1 - RADIOPROTECTION DES TRAVAILLEURS

1.1 - Aménagement des locaux

L'article 3 de la décision n° 2014-DC-0463 de l'ASN du 23 octobre 2014¹ dispose que « *Le secteur de médecine nucléaire in vivo comprend de façon différenciée au moins : (...) 7° une ou plusieurs salles dédiées exclusivement à l'attente des patients auxquels des radionucléides ont été administrés (...)* ».

Les inspecteurs ont constaté, lors de la visite des locaux, que la salle d'attente des patients en brancards peut regrouper à la fois des patients en attente d'injection de radionucléides et des patients qui ont été injectés.

Demande A1

Je vous demande de vous conformer à l'article 3 de la décision n° 2014-DC-0463 pour la salle d'attente des patients en brancards. Vous m'indiquerez les dispositions retenues pour vous mettre en conformité.

¹ Décision n° 2014-DC-0463 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 octobre 2014 relative aux règles techniques minimales de conception, d'exploitation et de maintenance auxquelles doivent répondre les installations de médecine nucléaire in vivo

1.2 - Hotte de préparation des médicaments radiopharmaceutiques

L'article 9 de la décision n° 2014-DC-0463 de l'ASN prévoit que « *Le local dédié à la manipulation des radionucléides est équipé au moins d'une enceinte radioprotégée ventilée en dépression permettant d'empêcher la dispersion de la contamination à l'extérieur de l'enceinte et du local. Cette enceinte est adaptée à la nature des rayonnements ionisants émis par les radionucléides utilisés et à l'activité détenue. Elle est pourvue de dispositifs de filtration de l'air extrait adaptés à la nature des gaz ou aérosols présents ou susceptibles d'être présents dans l'enceinte. Le recyclage de l'air extrait de l'enceinte radioprotégée est interdit et le réseau de ventilation de l'enceinte est indépendant de celui des locaux.*»

Les inspecteurs ont constaté que la hotte ventilée dans laquelle sont préparées les seringues de médicaments radiopharmaceutiques (MRP) était en très faible dépression (-1 mBar). Cette hotte est équipée de 4 portes fermant les ronds de gants. Dans une telle enceinte, le confinement de la radioactivité est assuré par la mise en dépression liée à la présence de gants sur les ronds de gants prévus à cet effet. Hors aucun gant n'était disposé dans les ronds de gants et lors de l'ouverture des petites portes, le peu de dépression à l'intérieur de l'enceinte chutait. De ce fait, aucun confinement n'est assuré lors de la préparation des seringues par les manipulateurs en électroradiologie.

Par ailleurs, aucun document sur cette hotte n'ayant pu être présenté, il n'a pas été possible aux inspecteurs de vérifier si cette enceinte est adaptée aux rayonnements ionisants émis par les MRP manipulés, ni si le système de ventilation est bien indépendant de celui des locaux, ni si l'air qui en est extrait n'est pas recyclé.

Enfin, Les inspecteurs ont consulté le rapport de contrôle des installations de ventilation réalisé le 11/05/2016. Ce rapport met en évidence plusieurs non conformités qui n'ont pas été levées pour l'ensemble.

Demande A2

Je vous demande de m'indiquer les dispositions prises pour répondre aux prescriptions formulées dans la décision n° 2014-DC-0463 de l'ASN du 23 octobre 2014 et de me fournir les documents justificatifs de l'existence d'une dépression dans la hotte (le cas échéant), d'un système de ventilation indépendant et de l'absence de recyclage. Vous justifierez également de l'adéquation de l'enceinte aux rayonnements émis en fonction des radionucléides qui y sont manipulés.

Demande A3

Je vous demande de me transmettre le plan d'actions correctives associé au contrôle du 11/05/2016.

1.3 - Livraison de radionucléides

L'article 8 de la décision n° 2014-DC-0463 stipule que « *Le local dédié à la livraison et à la reprise des générateurs contenant un radionucléide parent est situé au plus près du local dédié à la manipulation des radionucléides. Ce local dédié est fermé et son accès est sécurisé. Les dimensions et l'aménagement de ce local, notamment sa surface et sa hauteur, sont tels qu'ils permettent de procéder à la fois à la livraison et à la reprise des radionucléides, d'assurer la sûreté d'entreposage des radionucléides.*»

Les inspecteurs ont constaté lors de leur visite du local dédié à la livraison et à la reprise des générateurs, que plusieurs colis contenant des générateurs étaient en attente de reprise par le fournisseur depuis plusieurs semaines. Vous avez indiqué aux inspecteurs que ces colis auraient dû faire l'objet d'une reprise. La date du mois prévu pour la reprise est écrite sur le carton. Cependant, aucune procédure encadrant la fourniture et la reprise de colis n'a été formalisée et partagée avec la société de livraison.

Par ailleurs, les inspecteurs ont noté la présence dans ce local de déchets divers sans lien direct avec l'activité du service (radiateur électrique, caisses vides) dans ce local.

Demande A4

Je vous demande de réserver l'usage de votre local de livraison et de reprise au seul entreposage de colis livrés ou en attente de reprise. Vous m'indiquez les actions que vous avez menées.

Demande A5

Je vous demande de formaliser et de partager les dispositions que vous avez définies dans le cadre de la reprise des générateurs contenant un radionucléide parent auprès de la société de livraison.

1.4 - Contrôles techniques de radioprotection

Le code du travail prévoit en son article R.4451-30 la réalisation de contrôles techniques d'ambiance afin de permettre l'évaluation de l'exposition des travailleurs. L'article 5 de l'arrêté du 15 mai 2006 dispose que « [...] III.- A l'intérieur des zones surveillées et contrôlées ainsi que des zones attenantes à celles-ci, l'employeur définit des points de mesures ou de prélèvements représentatifs de l'exposition des travailleurs qui constituent des références pour les contrôles d'ambiance définis à l'article R.4451-30 du code du travail. Il les consigne, ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir, dans le document interne mentionné au III de l'article 2. ». L'article 23 dudit arrêté précise que « [...] II.- Lorsqu'il y a un risque de contamination [...] Il est procédé périodiquement à la vérification de l'absence de contamination de ces locaux. Les modalités et la fréquence de cette vérification sont définies par l'employeur, dans le respect des dispositions de l'article R.4451-30 du code du travail. »

L'article L.1333-1 du Code de la Santé Publique dispose que « l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants [...] doit être maintenue au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre, compte-tenu de l'état des techniques, des facteurs économiques et sociaux. »

Vous avez indiqué aux inspecteurs réaliser quotidiennement des mesures de vérification d'absence de contamination dans les zones réglementées afin de vérifier l'absence de risque pour le personnel de ménage intervenant en fin de journée. Or, ces mesures ne sont pas formalisées de façon suffisamment exhaustive pour vous assurer que toutes les pièces potentiellement contaminées ont fait l'objet d'un contrôle. Par ailleurs, lorsqu'une contamination est détectée dans l'un des locaux (exemple, en salle d'effort), la non-conformité de la mesure est affichée dans un tableau dans les vestiaires. Cependant aucune autre mesure n'est prise pour s'assurer que l'information a bien été prise en compte par le personnel d'entretien et que le local contaminé soit effectivement condamné.

Demande A6

Je vous demande de formaliser avec exhaustivité l'ensemble des mesures de vérification d'absence de contamination réalisées quotidiennement pour vous assurer que l'ensemble des locaux susceptibles d'être contaminés ait bien fait l'objet de cette vérification.

Demande A7

Je vous demande de vous assurer que les locaux dans lesquels une contamination a été repérée soient bien condamnés, jusqu'à décontamination complète.

Demande A8

Je vous demande de m'indiquer les dispositions que vous avez formalisées pour permettre la levée de la condamnation du local, une fois la décontamination effectuée.

Concernant les mesures d'ambiance en interne, les inspecteurs ont constaté que celles-ci n'avaient pas été réalisées dans tous les locaux du service de médecine nucléaire notamment dans le local de livraison ou dans le bureau des médecins.

Demande A9

Je vous demande de compléter vos mesures d'ambiance par des mesures dans tous vos locaux. Vous transmettez une copie des mesures effectuées.

L'article R.4451-29 du code du travail demande la réalisation d'un contrôle technique interne de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés. La décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN² en précise le contenu. La périodicité des contrôles internes est précisée dans l'annexe 3 de cette décision. Elle est semestrielle pour le contrôle des conditions d'élimination des effluents et déchets associés à l'utilisation des sources radioactives non scellées. S'agissant des contrôles techniques de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, la périodicité est précisée dans cette même annexe.

Il a été constaté que la réalisation des contrôles internes des conditions d'élimination des déchets et des effluents était faite annuellement. Par ailleurs, les contrôles internes des sources scellées n'ont pas été tracés sur 2016. Enfin le contrôle interne du nouveau scanner n'est pas encore programmé.

Demande A10

Je vous demande de procéder à vos contrôles internes de façon exhaustive et selon la périodicité définie dans l'annexe 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN. Vous m'indiquerez les modalités retenues à cet effet.

Le tableau n° 4 de l'annexe 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN mentionne une fréquence de contrôle annuelle pour les instruments de dosimétrie individuelle opérationnelle.

Les inspecteurs ont constaté que la gestion actuelle de la vérification des dosimètres opérationnels n'était pas très claire. Vous n'avez pas pu justifier le jour de l'inspection que vos contrôles de dosimètres opérationnels étaient à jour.

Demande A11

Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour que l'ensemble des dosimètres dispose d'une vérification selon la périodicité requise. Vous m'indiquerez les modalités retenues à cet effet.

1.5 - Coordination des mesures de prévention

Conformément à l'article R.4512-6 du code du travail, «*les employeurs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Ils arrêtent d'un commun accord, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.*».

L'article R.4451-8 du code du travail précise que «*lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, conformément aux dispositions des articles R.4511-1 et suivants. A cet effet, le chef de l'entreprise utilisatrice communique à la personne ou au service compétent en radioprotection, mentionnés aux articles R.4451-103 et suivants, les informations qui lui sont transmises par les chefs des entreprises extérieures en application de l'article R.4511-10. (...)*».

² Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

Vous avez établi des plans de prévention avec la plupart des sociétés extérieures intervenant au sein de votre structure. Cependant, ces plans n'ont pas été établis avec toutes ces sociétés (ambulanciers, société de livraison de radionucléides, société réalisant la maintenance courante ...). Par ailleurs, ces documents sont incomplets. En effet, ils doivent en particulier permettre à votre établissement de disposer de l'assurance du suivi médical et de la formation à la radioprotection du personnel classé intervenant dans votre établissement mais également définir les répartitions des responsabilités concernant la mise à disposition de la dosimétrie (passive, opérationnelle, extrémités) et des équipements de protection individuelle.

Concernant les cardiologues non-salariés de votre établissement, les documents de prévention doivent également inclure les évaluations prévisionnelles de dose définies par votre personne compétente en radioprotection pour permettre leur intégration dans la propre analyse des postes de travail de ces praticiens.

Demande A12

Je vous demande d'établir ou de mettre à jour les documents de coordination établis avec les sociétés extérieures ou les praticiens non-salariés intervenant au sein de votre établissement. Il conviendra de prendre en compte, a minima, les remarques précitées.

1.6 - Gestion des déchets et des effluents radioactifs

L'article 21 de la décision n° 2008-DC-0095 précise que « *les cuves d'entreposage d'effluents liquides contaminés sont exploitées de façon à éviter tout débordement. Les cuves d'entreposage connectées au réseau de collecte des effluents contaminés sont équipées de dispositifs de mesure de niveau et de prélèvement. Elles fonctionnent alternativement en remplissage et en entreposage de décroissance. Un dispositif permet la transmission de l'information du niveau de remplissage des cuves vers un service où une présence est requise pendant la phase de remplissage. Dans le cas d'une installation de médecine nucléaire, un dispositif permet également la transmission de l'information du niveau de remplissage des cuves vers ce service. Des dispositifs de rétention permettent de récupérer les effluents liquides en cas de fuite et sont munis d'un détecteur de liquide en cas de fuite dont le bon fonctionnement est testé périodiquement.* ».

Vous avez réalisé un test de fonctionnement des détecteurs de liquide présents dans le bac de rétention de vos cuves d'entreposage des effluents liquides lors de l'inspection. Les inspecteurs ont constaté que le détecteur testé n'a pas fonctionné. Par ailleurs, vous avez indiqué aux inspecteurs ne pas effectuer de test régulier sur ces dispositifs.

Demande A13

Je vous demande de faire vérifier le fonctionnement de vos détecteurs de liquide dans les rétentions des cuves d'effluents liquides. Vous me transmettez sous un mois un justificatif de bon fonctionnement de ces dispositifs.

Demande A14

Concernant le contrôle du bon fonctionnement de ces dispositifs, je vous demande de définir la périodicité de ce contrôle dans votre plan de gestion des déchets.

Par ailleurs, le dispositif permettant la transmission de l'information du niveau de remplissage des cuves ainsi que l'alarme en cas de fuite est situé dans le laboratoire de manipulation. Or, la présence de votre personnel dans ce laboratoire n'est pas permanente. Vous avez montré aux inspecteurs la procédure définie en cas de déclenchement de l'alarme mais sans affirmer que celle-ci était connue de votre personnel.

Demande A15

Je vous demande de prendre des dispositions pour vous conformer aux prescriptions de l'article 21 cité ci-dessus concernant la transmission du niveau de remplissage des cuves. Vous me tiendrez informé des dispositions retenues.

1.7 - Zonage et signalisation

Les articles R.4451-18 à R.4451-28 du code du travail et l'arrêté du 15 mai 2006³ prévoient :

- la délimitation d'une zone surveillée et d'une zone contrôlée autour d'une source détenue, après avoir procédé à une évaluation des risques,
- les conditions de signalisation, d'accès et les affichages associés à ces zones.

Vous avez mis à jour votre étude de zonage radiologique dans le cadre de la modification de votre autorisation en 2016 sans définir d'intermittence pour votre zonage. Lors de la visite des locaux, les inspecteurs ont constaté que la signalisation affichée indiquait pour les zones contrôlées un zonage intermittent mais sans expliquer cette intermittence.

Demande A16

Je vous demande de revoir la signalisation des zones réglementées. Dans le cas où vous décideriez de mettre en place des zones contrôlées intermittentes, l'affichage devra comporter l'explication de l'intermittence et le règlement d'entrée de zone devra être adapté.

1.8 - Surveillance médicale

L'article R.4451-82. du code du travail dispose qu' un « *travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux....* ».

L'article R.4624-19 du code du travail impose que « *sous réserve de la périodicité des examens prévue aux articles R.4624-16 et R.4451-84, le médecin du travail est juge des modalités de la surveillance médicale renforcée, en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques existantes. Cette surveillance comprend au moins un ou des examens de nature médicale selon une périodicité n'excédant pas vingt-quatre mois.* »

Il a été constaté que la visite médicale de plusieurs salariés de l'établissement n'était pas réalisée en accord avec la périodicité requise par la réglementation.

Demande A17

Je vous demande de prendre des dispositions afin que l'ensemble de vos salariés dispose d'un suivi médical selon une périodicité conforme à la réglementation. Vous m'indiquerez les dispositions retenues à cet effet.

1.9 - Formation à la radioprotection des travailleurs

L'article R.4451-47 du code du travail mentionne que « *les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R.4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur* ». Ces dispositions sont complétées par l'article R.4451-50 du code du travail ainsi « *La formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans [...].* »

Il a été constaté que la formation citée de plusieurs salariés de l'établissement n'était pas réalisée en accord avec la périodicité requise par la réglementation.

³ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

Demande A18

Je vous demande de prendre des dispositions afin que l'ensemble de vos salariés dispose d'une formation à la radioprotection des travailleurs selon une périodicité conforme à la réglementation. Vous m'informerez des dispositions retenues.

1.10 - Fiches d'exposition

L'article R.4451-57 du code du travail dispose que « l'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant les informations suivantes : 1° La nature du travail accompli ; 2° Les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ; 3° La nature des rayonnements ionisants ; 4° Les périodes d'exposition ; 5° Les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail. »

Les inspecteurs ont constaté que les fiches d'exposition ne reprenaient pas l'ensemble de ces informations notamment la durée d'exposition.

Demande A19

Je vous demande de compléter les fiches d'exposition conformément à l'article R.4451-57 du code du travail.

2 - RADIOPROTECTION DES PATIENTS**2.1 - Formation à la radioprotection des patients**

L'article L.1333-11 du code de la santé publique indique que « (...) Les professionnels pratiquant des actes de radiodiagnostic (...) à des fins de diagnostic (...) exposant les personnes à des rayonnements ionisants et les professionnels participant à la réalisation de ces actes et à la maintenance et au contrôle de qualité des dispositifs médicaux doivent bénéficier, dans leur domaine de compétence, d'une formation théorique et pratique, initiale et continue, relative à la protection des personnes exposées à des fins médicales (...). » Cette formation doit répondre aux exigences de l'arrêté du 18 mai 2004⁴ ».

Vous avez indiqué que les deux médecins nucléaires n'avaient pas réalisé la formation citée.

Demande A20

Je vous demande, pour les deux médecins nucléaires, de vous engager sur une date ambitieuse de réalisation de la formation à la radioprotection des patients et de me transmettre les attestations correspondantes, dès que celle-ci aura été réalisée.

2.2 - Plan d'Organisation de la Physique Médicale

L'article R.1333-60 du code de la santé publique dispose que « toute personne qui utilise les rayonnements ionisants à des fins médicales doit faire appel à une personne spécialisée d'une part en radio physique médicale, notamment en dosimétrie, en optimisation, en assurance de qualité, y compris en contrôle de qualité, d'autre part en radioprotection des personnes exposées à des fins médicales. »

⁴ Arrêté du 18 mai 2004 modifié relatif aux programmes de formation portant sur la radioprotection des patients exposés aux rayonnements ionisants.

L'article 6 de l'arrêté du 19 novembre 2004 dispose que « le chef de tout établissement où sont exploitées des installations de radiothérapie, de curiethérapie, de radiologie et de médecine nucléaire ou, à défaut, le titulaire de l'autorisation délivrée en application de l'article R.1333-24, ou la personne qui a déclaré utiliser des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants en application de l'article R.1333-22, définit, met en œuvre et évalue périodiquement une organisation en radiophysique médicale adaptée pour répondre aux conditions suivantes : 2° Dans les services de médecine nucléaire, dans les structures de santé pratiquant la radiologie interventionnelle et dans les services de radiologie, il doit être fait appel, chaque fois que nécessaire et conformément aux exigences des articles R.1333-64 et R.1333-68 du code de la santé publique, à une personne spécialisée en radiophysique médicale. »

Il a été constaté que votre plan d'organisation de la physique médicale ne reprenait pas la description de la prestation liée à l'optimisation de vos protocoles notamment pour ce qui concerne le nouveau scanner.

Demande A21

Je vous demande de compléter votre POPM en prenant en compte l'observation ci-dessus.

B - DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

1 - Evènements significatifs de radioprotection (ESR) - Retour d'expérience

Vous avez déclaré un évènement significatif de radioprotection en 2014 après une erreur d'injection sur une patiente qui a été injectée à partir d'un mauvais flacon. Suite à cet incident, vous avez mis en place une procédure pour modifier votre organisation de travail en regroupant notamment les mêmes types d'exams effectués dans la journée. Cependant, après discussion avec les inspecteurs, vous avez indiqué que cette disposition n'était pas toujours réalisable.

Demande B1

Je vous demande de mener une réflexion sur l'efficacité de l'organisation mise en place suite à cet ESR ainsi que sur des dispositions alternatives permettant d'éviter la redondance d'un tel évènement.

2 - Attestation de formation à la radioprotection des travailleurs

Vous avez indiqué aux inspecteurs que Madame A... était en train d'être formée en tant que Personne Compétente en Radioprotection (PCR). Cette formation devrait se terminer le 26 octobre 2016.

Demande B2

Je vous demande de me transmettre l'attestation de formation à la radioprotection des travailleurs de Madame A... ainsi que sa lettre de désignation en tant que PCR au sein de votre structure.

3 - Contrôle externe

L'article R.4451-32 du code du travail prévoit la réalisation de contrôles techniques externes de radioprotection. La décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN en précise le contenu.

Demande B3

Je vous demande de me transmettre une copie du rapport du contrôle technique externe prévu le 4 novembre 2016. En cas de non-conformité détectée, vous me transmettez également le plan d'actions correctives associé.

4 - Maintenance de la hotte

Vous avez fait réaliser dernièrement la maintenance de la hotte. Le rapport correspondant n'était pas disponible le jour de l'inspection.

Demande B4

Je vous demande de me transmettre le dernier compte-rendu d'intervention réalisée sur la hotte.

C – OBSERVATIONS

C1 - Médecins non salariés

Je vous rappelle que l'article R.4451-9 du code du travail dispose que « *le travailleur non salarié exerçant une activité mentionnée à l'article R.4451-4 met en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement dans les conditions prévues à la section 4.* »

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, sauf délai contraire mentionné dans les demandes, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY